

Cahier de doléances du Tiers Etat de Le Buisson (Yonne)

Plaintes, doléances et remontrances des habitants, corps et communauté de la paroisse de Buisson, élection de Vézelay, bailliage et ressort de Troyes en Champagne faites en exécution des lettres de Sa Majesté du 24 janvier dernier pour la convocation et assemblée des Etats généraux du royaume, ensemble le règlement y annexé, et de l'ordonnance de M. le grand bailli de Troyes du 14 février dernier, le tout à eux dûment notifié le 6 du présent mois, exploit de Chaperon, huissier ordinaire du Roi en la chancellerie près le Palais à Troyes, y demeurant, à ce qu'ils aient à se choisir des députés pour paraître à l'assemblée générale qui sera tenue en ladite ville le 19 du dit présent mois, heure de huit du matin, aux fins desdites lettres.

Sa Majesté, par un effet de sa bienveillance et bonté ordinaires, voulant bien recevoir et écouter les plaintes, doléances et remontrances de ses sujets, les habitants de Buisson, toujours soumis à leur Prince, le supplie de vouloir bien recevoir et accueillir les leurs favorablement.

Ils observent préliminairement que M. Bertier est intendant de la généralité de Paris et qu'il est aussi leur seigneur ; que ces deux qualités sont incompatibles, surtout étant en procès avec lui pour différents droits seigneuriaux insolites et non dus.

Impôts.

La taille, d'après les déclarations et règlements, doit être répartie à proportion des facultés des taillables, et cette répartition doit être faite par les collecteurs ou échevins. Cependant, on ne suit point ces règlements ; ce sont au contraire des commissaires qui reçoivent les déclarations de chaque taillable, qui procèdent à l'assiette et répartition de cet impôt et autres additionnels. Ils augmentent et diminuent comme il leur plaît ; les personnes recommandées sont ménagées au détriment de la paroisse, et celles notées sont surchargées, surtout celles qui sont à la tête des affaires communes.

Les rôles sont remplis d'erreurs, et les contribuables sont surchargés, payant sur différents rôles, tandis qu'ils sont imposés au rôle de la paroisse pour tout ce qu'ils possèdent.

Ce n'est donc qu'en rectifiant les abus que le bon ordre peut se rétablir. Il y en a, des abus, par les commissaires nommés par M. l'intendant, car tout ce qui tient à lui, comme fermiers, gens de justice et quelques autres, sont ménagés ; le seigneur même n'est pas imposé à son taux pour les vingtièmes.

Les habitants observent que les receveurs des impositions font beaucoup de frais en envoyant des garnisaires dans les paroisses de leur département pour forcer les contribuables au paiement ; qu'il est très intéressant de les supprimer ;

Qu'il serait bien intéressant que tous les impôts fussent réduits en un seul, cela éviterait beaucoup de frais et d'abus.

Ils observent encore que le Clergé et la Noblesse ne paient pas à proportion de leurs revenus, et que ce n'est que le Tiers état qui est chargé, singulièrement l'agriculteur ; qu'il serait intéressant que ce dernier fût favorisé par le soulagement des subsides.

Observent aussi les habitants dudit Buisson qu'originellement ils étaient et dépendaient, ainsi que la terre de l'Isle-sous-Montréal, de la Bourgogne ; que cela est prouvé par l'histoire de cette province, et singulièrement par des lettres données par Philippe de Valois, du 12 novembre 1338, par lesquelles il donne au duc Robert, duc de Bourgogne, le fief de l'Isle-sous-Montréal en Bourgogne : ces lettres portent que Jean de Châlon, seigneur de ladite terre, la tiendra du duc nu à nu et lui rendra ses foi et hommage comme il faisait au Roi. Il donna son mandement pour cet effet le 28 avril 1339. En vertu de ce mandement, Jean de Châlon a tenu du duc la terre de l'Isle, et ce n'est qu'en 1509, lors de la rédaction de la coutume, que la terre de l'Isle a passé dans le comté de Champagne.

Comme les sujets du Roi sont toujours dans le cas de réclamer, les habitants de Buisson demandent à rentrer et jouir de leurs anciens privilèges comme étant originairement de la Bourgogne et, par ce moyen, exempts de droits d'aides.

Droits féodaux.

Les seigneurs exercent et perçoivent sur leurs vassaux beaucoup de droits insolites et non dûs, dont la plupart émanent de la force et de la violence, d'autres de la faiblesse des censitaires : c'est ce qui se rencontre dans la terre de l'Isle et de Buisson.

M. Bertier, aujourd'hui leur seigneur et leur intendant comme dépendant de la généralité de Paris, exerce et perçoit des droits qui ne lui sont point dûs.

Ce seigneur a dirigé des demandes contre ses vassaux de tous genres. Depuis 1771 qu'il a acquis la terre de l'Isle, un grand nombre d'huissiers, assistés de maréchaussée et des gardes de la seigneurie, jusqu'en 1782, n'ont cessé d'être occupés à former des demandes contre les habitants ; il y a eu au moins 600 assignations de données, tant particulières que générales :

1°) Demande sur la propriété de leurs bois, communes et communaux, laquelle vient d'être terminée par un arrêté du Conseil du 25 février 1788 qui l'a débouté d'une demande en cassation qu'il avait formée contre une foule d'arrêts du Conseil qui avaient déjà prescrit les prétentions de propriété des anciens seigneurs et les siennes;

2°) Demande sur des prétendus droits de mainmorte générale et des échoites ;

3°) Demande sur un droit général de tiers ou champart et sur les arrérages :

4°) Demande pour d'anciens droits de lods et ventes depuis 1702, avec envoi en possession des mutations par puissance de fief;

5°) Demande sur les banalités ;

6°) Demande pour les corvées;

7°) Demande extraordinaire contre les habitants pour avoir recépé des bois qui leur appartiennent, décrets décernés contre neuf particuliers dont deux ont été emprisonnés à Sens ; cette affaire est encore pendante au souverain de la Table de marbre à Paris.

Ce seigneur a succombé dans plusieurs de ces affaires :

1°) Sur la propriété des bois, même de la juridiction;

2°) Sur les lods et ventes ;

3°) Sur les banalités.

Le surplus est encore en litige au parlement de Paris où il a fait renvoyer toutes ces affaires.

Il serait bien à propos que le législateur permît à ses sujets de se rédimier de ces sortes de droits par des remboursements, dans le cas où ils se trouveraient bien et légitimement établis par des titres probants et authentiques ; à cet effet, nommer un commissaire pour les examiner et en fixer leur juste valeur; les seigneurs et les vassaux jouiraient d'une union et d'une tranquillité parfaites. Par là, on éviterait des procès et la cupidité des gens d'affaires des seigneurs qui ne cherchent qu'à faire leur cour aux dépens des malheureux tenanciers. Il en résulterait le bien de l'Etat ; et les subsides se paieraient plus facilement, les seigneurs et leurs vassaux seraient plus tranquilles.

Justices seigneuriales.

Les justices seigneuriales sont ordinairement composées de personnes qui ont toujours des égards pour les seigneurs quand il y a des affaires qui les concernent. Par ce moyen, ceux qui ont des

différends avec leur seigneur ont toujours lieu de se plaindre des jugements des juges seigneuriaux. Il serait bien à propos que toutes les justices fussent royales et indépendantes, ou du moins que les juges fussent nommés par Sa Majesté et totalement indépendants des seigneurs. Car qui est l'officier qui veut se conserver qui condamnera son seigneur sans qu'il soit dans le cas du ressentiment, et quel est le procureur qui défendra avec vigueur sans craindre qu'il ne lui retire ses provisions ?

Il en est de même des notaires authentiques. Ils ne sont que fermiers des seigneurs : leurs baux finis, leur office passe à un autre, sans formalités. Les seigneurs ne consultent que leur intérêt. Les minutes s'égarer et se perdent, et très souvent les seigneurs s'en emparent ; c'est la circonstance où se trouvent les habitants du Buisson et ceux de la terre de l'Isle. Beaucoup de minutes sont perdues parce que les seigneurs s'en sont emparé ; et, encore aujourd'hui, elles sont entre les mains d'un homme d'affaires du seigneur qui est notaire authentique.

Le procureur fiscal a donné son réquisitoire à cet effet, et le juge en a ordonné le dépôt es mains de l'homme d'affaires du seigneur, et a forcé tous ceux qui avaient été notaires et leurs veuves à remettre leurs minutes es mains de cet homme d'affaires, la plupart desquelles ont été tirées des mains d'un autre notaire aussi authentique pour être remises à l'homme d'affaires du seigneur. Pourquoi cela ? C'est que, le seigneur et les habitants étant en procès, le seigneur prend, quand il lui plaît, connaissance des actes qui sont pour ou contre lui sans aucuns frais; les habitants n'ont pas le même avantage. D'un autre côté, cet homme d'affaires, à chaque fois que l'on prend connaissance de quelques actes, soit par la voie du compulsoire ou autrement, est un légitime défenseur pour le seigneur.

Voilà donc un abus intolérable et qu'il convient de réformer en établissant des notaires royaux. Si c'eût été un juge royal devant lequel le procureur fiscal du seigneur se fût pourvu, sa demande n'aurait point été accueillie ; mais le juge du seigneur, en refusant cette demande, aurait encouru l'indignation de son seigneur.

D'un autre côté, les justices seigneuriales ont très souvent pour officiers des personnes peu instruites, et cela ne peut guère être autrement ; car, des personnes d'un certain mérite n'iront pas s'établir dans une petite justice seigneuriale. Il serait donc bien intéressant que l'on pût former des arrondissements de judicature, et que tous les officiers fussent indépendants, tels que sont MM. les officiers des bailliages.

Bailliages royaux.

La plupart des bailliages royaux sont mal arrondis, et les parties qui y ressortissent sont fort éloignées, tandis qu'elles sont près d'autres bailliages qui ressortissent aux mêmes parlements. C'est ce qui se rencontre pour le bailliage seigneurial de l'Isle-sous-Montréal : cette justice est à dix-huit lieues au moins de Troyes, et encore des chemins impraticables en hiver, tandis qu'elle n'est qu'à huit lieues du bailliage d'Auxerre, même ressort de Parlement, et à trois lieues du bailliage d'Avallon, ce dernier est du ressort du parlement de Dijon.

Cela éviterait beaucoup de frais aux parties. Pourquoi les habitants du Buisson demandent qu'en procédant aux arrondissements des justices bailliagères, on fasse ressortir dans l'un de ces bailliages la justice de l'isle-sous-Montréal. Ce faisant, les habitants supplient très respectueusement Sa Majesté de vouloir bien les conserver dans leurs droits et privilèges, conformément à la coutume de Troyes.

Chemins.

Lesdits habitants observent qu'avant l'abolition des corvées, ils ont été forcés d'aller travailler en corvées sur la route de Tonnerre qui communique à la grande route de Lyon à Paris, sur les ordres de M. l'intendant en la généralité de Paris et de ses subdélégués ; que les laboureurs y sont allés avec leurs voitures, ce qui n'était point juste, parce que cette route était entreprise par la province, si vrai que les manouvriers étaient payés, mais les laboureurs ne l'ont point été, ce qui paraît injuste ; que cette même route, aujourd'hui entreprise, se fait bien lentement, n'ayant presque point d'ouvriers qui y travaillent.

Les habitants demandent encore qu'il leur soit permis de porter directement au trésor royal les sommes et deniers qu'ils seront tenus de payer à l'État pour éviter les frais de recette qui sont très coûteux. Les habitants dudit Buisson se feront toujours un devoir de contribuer, suivant leurs facultés, aux besoins de l'Etat et de prouver à Sa Majesté leur fidélité et leur amour pour un Prince qu'ils chérissent.

Fait et arrêté par nous, habitants de la paroisse dudit Buisson, en exécution des lettres de convocation de Sa Majesté, règlement y annexé, et de l'ordonnance de M. le grand bailli de Troyes ci-devant datées, au lieu dudit Buisson, ce 14 mars 1789.